

BGer 6B_428/2021 vom 18. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_428_2021

FR: TF 6B_428/2021 du 18 novembre 2021

IT: TF 6B_428/2021 del 18 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste sa condamnation pour séjour illégal. Il décrit vivre en Suisse depuis 19 ans sans avoir entravé l'ordre public. Il expose être " militant international pour la protection et la promotion du droit international des droits de l'homme à l'ONU de Genève et dans le milieu associatif suisse ". Il se plaint de faire l'objet d'une persécution policière depuis 2014. Il explique enfin avoir " un projet de mariage avec la personne qui lui convient "

E. 1.1

À teneur de l' art. 115 al. 1 let. b LEI , est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l' art. 115 al. 1 let. b LEI doit être interprété conformément à la jurisprudence de l'Union européenne en rapport avec la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE; ATF 147 IV 232 consid. 1.2 p. 236; 143 IV 249 consid. 1.8.1 p. 260). Ainsi, une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être infligée que si les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure y relative a échoué en raison du comportement de l'intéressé (ATF 143 IV 249 consid. 1.6.2 p. 257). Le prononcé d'une peine pécuniaire n'est en revanche pas incompatible avec la Directive sur le retour, pour autant qu'elle n'entrave pas la procédure d'éloignement. Une telle sanction peut être prononcée indépendamment de la mise en oeuvre des mesures nécessaires au renvoi (ATF 143 IV 249 consid. 1.9 p. 260 s.).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le requérant a séjourné en Suisse du 5 janvier 2017 au 25 novembre 2019, alors qu'il était démuné de papiers d'identité et qu'il n'était pas au bénéfice des autorisations nécessaires. Le requérant ne conteste pas avoir séjourné en Suisse sans papiers durant cette période, mais soutient que " sa longue vie en Suisse est manifeste " et qu'il ne " mérite aucune condamnation pénale dans son pays d'adoption, dans lequel il continue à vivre dignement et à s'engager auprès de ses instances entrepreneuriale, étatique et internationale " (recours p. 5

in fine). Par son comportement, le requérant a violé l' art. 115 al. 1 let. b LEI . Dans la mesure où seule une peine pécuniaire a été infligée, sa condamnation ne contrevient pas à la Directive sur le retour.

E. 2

Le recourant se prévaut d'une erreur sur l'illicéité compte tenu de l'acquiescement prononcé le 3 mars 2016.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 21 CP , quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 p. 343 et les référencés; 138 IV 13 consid. 8.2 p. 27). Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 p. 343; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156).

Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21, 1re phrase, CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210). Une raison de se croire en droit d'agir est " suffisante " lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (ATF 98 IV 293 consid. 4a p. 303; cf. FF 1999 p. 1814). Peut être pris en considération le fait que l'auteur a été précédemment acquitté pour des actes semblables et cela quand bien même un représentant du ministère public lui aurait fait savoir avant la seconde infraction que lui-même et l'autorité administrative désapprouvaient cet acquiescement (ATF 99 IV 185 consid. 3a p. 186; 91 IV 159 consid. 7 p. 165). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. Il restera punissable, mais verra sa peine obligatoirement atténuée (art. 21, 2e phrase, CP; FF 1999 p. 1814). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5 p. 126) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b p. 215). Savoir si une erreur était évitable ou non est une question de droit (arrêt 6B_139/2010 du 24 septembre 2010 consid. 4.1, publié in JT 2010 I 576; cf. ATF 91 IV 159 consid. 7 p. 165; 75 IV 150 consid. 3).

E. 2.2

Il est vrai que le recourant a été acquitté par le Tribunal de police genevois le 3 mars 2016, en application de la jurisprudence relative à la Directive sur le retour (cf. arrêt 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015), jurisprudence qui a été modifiée par la suite (cf. ATF 143 IV 249 consid. 1.9 p. 260 s.). A la suite du jugement du 3 mars 2016, les autorités administratives et la police ont toutefois à réitérées reprises informé le recourant du fait qu'il n'était pas autorisé à séjourner légalement en Suisse et l'ont invité à quitter le pays. Vu ces différentes interpellations, la cour cantonale a retenu, en fait, que le recourant savait qu'il ne pouvait pas demeurer en Suisse. Le recourant ne soutient pas que cette constatation de fait, qui lie la cour de céans, serait arbitraire. Au contraire, il admet dans son mémoire de recours (p. 6 avant dernier §) qu'il savait qu'il n'était pas au bénéfice d'un titre de séjour valable et que son séjour en Suisse était contraire au droit, mais qu'il pensait qu'il ne pouvait pas être

condamné au pénal tant et aussi longtemps que les mesures de contrainte prévues par la LEI n'avaient été mises en oeuvre. Dans la mesure où le recourant était conscient du caractère illicite de son comportement, c'est à juste titre que la cour cantonale a nié l'existence de toute erreur sur l'illicéité et l'a condamné pour séjour illicite en application de l' art. 115 al. 1 let. b LEI .

E. 3

En conséquence, le recours doit être rejeté.

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.